

# La réforme des passerelles Public – Privé pour les personnels de la recherche

Présentation du MESRI  
(Département des stratégies  
de Ressources Humaines – DDA1-2)

**Séminaire des DRH des établissements d'enseignement supérieur du 15 mai 2018**

**Benoit Forêt**, Sous directeur du pilotage stratégique et des territoires

**Edwige Langevin**, Chargée de mission Stratégies RH (Passerelles Public – Privé)

[www.enseignementsup-recherche.gouv.fr](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr)



## 1. Le contexte

1.1 – Les dispositifs actuels de la loi «Allègre»

1.2 – La nécessité de légiférer

## 2. Le projet de réforme

2.1 - Le maintien des dispositifs et du périmètre existants

2.2 -Les propositions de modifications de la loi Allègre

## 3. Le calendrier



[www.enseignementsup-recherche.gouv.fr](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr)



# 1

## Le contexte

2

# 1. 1 - Les trois dispositifs de la loi « Allègre » dérogatoires du droit de la fonction publique

## 1.1.1 – Les 3 dispositifs actuels:

Issus de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche, dite « Loi Allègre », ils permettent la collaboration des personnels de la recherche avec les entreprises, tout en garantissant la déontologie des fonctionnaires et la protection des droits et intérêts des employeurs publics (en liant l'autorisation à l'avis préalable de la commission de déontologie):

1. La création d'entreprise : articles L531-1 à L531-7 du code de la recherche;
2. Le « concours scientifique » (ie, consultance): articles L531-8 à L531-11;
3. La participation au capital d'une société anonyme : art. L531-12 à L531-14.

## 1.1.2 – Un périmètre d'application limité:

### - Pour qui?

Par dérogation à la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, bénéficient de la loi Allègre les personnels des services publics et entreprises publiques définis à l'articles L. 112 -2 du code de la recherche.

Précisions: conformément à l'article L. 411-1 du code de la recherche, ces personnels ont pour missions:

- . le développement des connaissances, leur transfert ainsi que leur application dans les entreprises;
- . la diffusion et valorisation des résultats de la recherche publique.

**= chercheurs, enseignants-chercheurs et personnels ingénieurs et techniciens, titulaires ou contractuels de plus d'un an des services publics et des entreprises publiques participants à la recherche (EPSCP, Etablissements de recherche ou de santé).**

# 1. 2 – La nécessité de légiférer

## 1.2.1 – Le bilan insatisfaisant de la Loi Allègre:

### - Sources:

- . Demandes issues du terrain;
- . Plusieurs rapports: l'Académie des Sciences en juin 2010 et le rapport dit « Beylat – Tambourin » publié en février 2017;
- La consultation récente menée dans le cadre du projet de loi « Pacte », notamment, le CNRS, l'INSERM, l'INRA, Sorbonne Université, le Président de la Commission de déontologie.

### - Le constat:

- . L'utilisation insuffisante des 3 dispositifs (depuis 2000, la commission de déontologie n'étant saisie que d'une centaine de cas par an);
- . Le nombre limité de création d'entreprises (une dizaine par an).

## 1.2.2 – Objectifs poursuivis par les modifications :

- . Simplifier les procédures et responsabiliser les établissements;
- . Prendre en compte la diversité des situations existantes;
- . Fluidifier les passages d'un dispositif à l'autre;
- . Sécuriser les parcours des chercheurs.

# 2

## Le projet de réforme

## 2

### 2.1 – Maintien des dispositifs existants et des personnels concernés.

### 2.2 – Les simplifications des dispositifs Allègre proposées par le projet de loi « PACTE » :

#### 1) La saisine et l'information facultatives de la commission de déontologie:

Actuellement:

- **Les autorisations** de création d'entreprise, de concours scientifique et de participation aux organes de direction sont accordées par l'établissement **après avis de la commission de déontologie (art.513-1, art 513-11, 531-14 )**.
- **La commission est tenue informée pendant la durée de l'utilisation et durant 3 ans** à compter de son expiration ou de son retrait **des contrats et conventions conclus l'entreprise et le service public de la recherche** (art. 531-5, art. 531-10, art. 531-13).

#### *Projet de réforme:*

- Les établissements seront chargés d'autoriser, suivre et sanctionner les fonctionnaires qui ne respecteraient pas les conditions d'utilisation de ces dispositifs **sans saisine préalable de la Commission de déontologie** (sollicitée par l'établissement en cas de difficultés). Mais devront en revanche la saisir en cas de soupçon de conflits d'intérêts au moment de la réintégration.
- La commission ne sera plus tenue informée des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public.

#### 2) L'assouplissement des modalités d'utilisation et de sortie des 3 dispositifs:

##### ● **Temps de travail:**

*Actuellement:*

- Pour créer son entreprise, le fonctionnaire doit cesser toute activité au titre du service public dont il relève.
- En concours scientifique, le fonctionnaire, maintenu à temps plein, peut consacrer jusqu'à 20% de son temps travail à l'entreprise.

#### *Projet de réforme:*

- Pour créer son entreprise, le personnel de la recherche peut être placé en MAD en temps incomplet.
- En concours scientifique, il peut désormais consacrer jusqu'à 50% de son temps de travail à l'entreprise.

## 2

### ● **Passage d'un dispositif à l'autre:**

- *Actuellement:* à la fin du concours scientifique, le fonctionnaire devait cesser tout lien avec l'entreprise.

- *Projet de réforme:* le fonctionnaire en concours scientifique peut désormais reprendre l'entreprise.

### **3) La conservation du capital au terme de l'autorisation**

*Actuellement:*

- En cas de création d'entreprise ou de concours scientifique avec participation au capital (dans la limite

de 49%), le fonctionnaire devait céder ses parts dans un délai d'un an à la fin de l'autorisation.

*Projet de réforme:*

- Sous réserve d'informer l'établissement du montant dont il dispose, le fonctionnaire pourra conserver le capital à la fin de l'autorisation (sauf en cas de retrait).

### **4) Le remboursement de la mise à disposition:**

*Actuellement:*

- La mise à disposition en concours scientifique faisait l'objet d'une prise en charge par l'organisme d'accueil après une période de six mois ou plus. Mais de nombreuses dérogations étaient prévues

*Projet de réforme:*

- En cas de création d'entreprise ou de concours scientifique, la mise à disposition donnera obligatoirement lieu à remboursement, quel que soit la durée, « sauf dérogations prévues par décrets en conseil d'état » (nouvel art. 531-4 et art. 531-8).

### 2.2 – Les simplifications des dispositifs Allègre proposées par le projet de loi « PACTE » :

#### 5) Le maintien du bénéfice d'une promotion ou d'une réussite au concours

Actuellement:

Le fonctionnaire détaché ou mis à disposition pour création d'entreprise devait réintégrer le SP pour bénéficier d'une promotion ou de la réussite d'un concours.

#### **Projet de réforme:**

**Art L.531- 4 alinéa 4 (nouveau)** « **Le fonctionnaire**, détaché dans l'entreprise ou mis à disposition à temps complet ou incomplet, **peut bénéficier ou prétendre au bénéfice d'un avancement de grade dans son corps ou cadre d'emplois d'origine**, à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel, **ou au titre de la promotion au choix, sans qu'il soit mis fin à sa mise à disposition ou à son détachement**. Le fonctionnaire peut prétendre dans les mêmes conditions au bénéfice d'une **nomination dans un autre corps** lorsque cette dernière n'est pas conditionnée à l'accomplissement d'une période de formation ou de stage préalable. »

# 3

## Le calendrier

# Le calendrier

## 3

<sup>1)</sup>

### **1) CNESER mardi 20 mars 2018:**

Le projet de réforme n'a pas fait l'objet de remarques particulières.

### **2) Conseil Commun de la Fonction Publique mardi 27 mars 2018:**

Concernant deux ministères (MESRI et Ministère de la Santé), le projet a été présenté au CCFP. Les organisations syndicales ont proposé 3 amendements dont un a été approuvé par le Gouvernement: la commission de déontologie doit être saisie en cas de soupçons de conflits d'intérêts à l'expiration de l'autorisation.

### **3) Conseil d'Etat – transmis le 14 mai 2018 (examen à venir).**

### **4) Conseil des Ministres – courant juin 2018.**